

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

---=o0o=---

ARRONDISSEMENT DE RENNES

---=o0o=---

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

---=o0o=---

DATE DE CONVOCATION : 27/10/2016

DATE D'AFFICHAGE : 27/10/2016

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil seize, le quatre novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard LEBRETON, Maire.

Etaient présents : Mesdames GAUTIER, GORJU, ROUÉ et TOURENNE. Messieurs DESMIDT, GALLEE, HAMADY, HILLIARD, POLET et ROGER.

Absents excusés : Madame KHODAH PANAH Rezvan qui a donné pouvoir à Madame TOURENNE Rachel. Monsieur BEAUCÉ Dominique qui a donné pouvoir à Monsieur HILLIARD Hervé. Madame HAMEL Cécile.

Absents : Madame REHAULT Marie-Annick

Madame GORJU Rozenn a été élue secrétaire de séance.

OBJET N° 1.11/2016 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 07 OCTOBRE 2016

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 07 octobre 2016.

OBJET N° 2.11/2016 : INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016 il a instauré l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) pour les agents communaux. L'IEMP, fixée sur un montant de référence annuel en vigueur s'applique sur la base d'un coefficient de 1 (coefficient minimum, pour les agents bénéficiant de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) et de 1,0714 pour les agents ne bénéficiant ni de l'IAT, ni de l'IHTS et ni de l'IFTS. L'IEMP pourra être versée mensuellement et annuellement. Elle sera attribuée individuellement par arrêté du Maire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de maintenir l'attribution de l'IEMP jusqu'à la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP) dans les conditions fixées ci-dessus ; dit que cette indemnité sera attribuée individuellement par arrêté du Maire et que l'enveloppe indemnitaire a été prévue au budget primitif 2016 de la commune.

OBJET N° 3.11/2016 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJESTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération portant création de deux postes concernant le transfert de deux agents de la commune de Hédé – Bazouges à la commune de Saint Symphorien suite à la défusion des communes de Saint Symphorien et Hédé – Bazouges précisant les conditions du régime indemnitaire en date du 14 mars 2008,

Vu les délibérations instaurant ou modifiant un régime indemnitaire en date du 21 mars 2008 et du 17 décembre 2010,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	1 546,67 €	3 160,00 €	17 480,00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- sujétions particulières

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES (dans l'attente du décret)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents techniques</i>	1 288,89 €	2 880,00 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- sujétions particulières

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'ISFE sera suspendue pendant toute la période d'arrêt.
- En cas d'accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	0 €	1 400,00 €	2 380,00 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES (dans l'attente du décret)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents techniques</i>	0 €	1 053,75€	1 260,00 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI sera suspendue pendant toute la période d'arrêt.
- En cas d'accident de service, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuellement et sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, sauf modification par arrêté individuel du Maire.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de

- déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les conditions de mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP et Complément Indemnitaire comme énuméré ci-dessus.

OBJET N° 4.11/2016 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – Le Bourg

Considérant le droit de préemption urbain instauré par la délibération du 12 juillet 2006 sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la DIA transmise par Maître Jacky BODIC, Notaire à HÉDÉ - BAZOUGES (Ille et Vilaine), concernant les parcelles :

- Section A n° 987 d'une contenance de 54 m² et section A n° 988 d'une contenance de 37 m², situées au bourg – 35630 SAINT SYMPHORIEN, appartenant à Madame MASSOT Marie-Thérèse et Monsieur HOUITTE Noël.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la DIA ci-dessus ; renonce à exercer son droit de préemption sur cette parcelle et autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

OBJET N° 5.11/2016 : REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un recensement général de la population va se dérouler du 19 janvier au 18 février 2017.

Il informe que la commune devra recruter un agent recenseur.

Conformément à la réglementation applicable, sa rémunération doit être fixée par délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve de recruter et de rémunérer l'agent recenseur en fonction du nombre de questionnaires remplis soit :

- **Bulletin individuel : 1 €**
- **Feuille de logement : 0,60 €**
- **Forfait de reconnaissance : 20 €**
- **Frais de déplacement : 130 €**
- **Formation : 25 € (par demi-journée)**

Ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la Commune.

autorise le Maire à signer tout document afférent et dit qu'il pourra être attribué une prime pour opérations réalisées d'un montant de 300,00 €

OBJET N° 6.11/2016 : ENCAISSEMENT CHEQUE VENTE CAMION RENAULT MASTER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le véhicule Renault MASTER immatriculé BV – 065 - JV a été vendu à Monsieur LECHEVALLIER Bruno au prix de 5 000,00 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'encaissement de cette recette.

OBJET N° 7.11/2016 : ENCAISSEMENT CHEQUE ASSURANCE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la vente du véhicule RENAULT Master, l'assurance ALLIANZ a décidé de reverser la somme de 51,02 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'encaissement d'un chèque d'un montant de 51,02 € et dit que la recette sera imputée au compte 7788 – produits exceptionnels divers du budget de la commune.

OBJET N° 8.11/2016 : DEVIS REMPLACEMENT CHAUDIERE MAIRIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RENOVATION ENERGETIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune s'est positionnée pour présenter des actions de rénovation de son patrimoine dans le cadre de l'avenant au programme TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte), qui permet de cofinancer jusqu'à 80 % du montant des actions dans la limite de 50 000,00 € HT de subvention TEPCV par commune. Le remplacement de la chaudière fioul de la mairie par une chaudière à granulés s'inscrit dans ce programme. Des devis ont été demandés à :

- HP ENERGETIK de QUEBRIAC pour un montant de 22 679,08 € HT plus option de 715,00 € HT, soit un montant total de 23 394,08 € HT, soit 28 072,90 € TTC ;
- COMPAGNIE DES ARTISANS de LA MEZIERE pour un montant de 28 930,00 € HT, soit un montant total de 34 716,00 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise HP ENERGETIK de QUÉBRIAC pour un montant de 23 394,08 € HT, soit 28 072,90 € TTC (option comprise) ; autorise Monsieur le Maire à signer le devis retenu et dit que la dépense sera imputée au compte 2135 – Opération 29 – MAIRIE.

OBJET N° 9.11/2016 : DEVIS RESEAU DE CHALEUR BIBLIOTHEQUE ET SALLE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune s'est positionnée pour présenter des actions de rénovation de son patrimoine dans le cadre de l'avenant au programme TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte), qui permet de cofinancer jusqu'à 80 % du montant des actions dans la limite de 50 000,00 € HT de subvention TEPCV par commune. La création d'un réseau de chaleur pour la bibliothèque et la salle municipale s'inscrit dans ce programme. Des devis ont été demandés à :

- HP ENERGETIK de QUEBRIAC pour un montant de 13 122,46 € HT, soit un montant total de 15 746,95 € TTC ;
- COMPAGNIE DES ARTISANS de LA MEZIERE pour un montant de 11 628,95 € HT, soit un montant total de 13 632,18 € TTC.

Considérant que par délibération n° 8.11/2016, le Conseil Municipal a accepté le devis de l'entreprise HP Energetik de Québriac concernant le remplacement de la chaudière de la mairie, il n'est pas envisageable techniquement d'accepter le devis de La Compagnie des Artisans de La Mézière.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise HP ENERGETIK de QUEBRIAC pour un 13 122,46 € HT, soit 15 746,95 € TTC ; autorise Monsieur le Maire à signer le devis retenu et dit que la dépense sera imputée au compte 2135 – Opération 30 – SALLE COMMUNALE.

**OBJET N° 10.11/2016 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – VIREMENT DE CREDITS BUDGET
COMMUNE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour pouvoir régler la totalité des travaux de remplacement de la chaudière de la mairie ainsi que l'isolation du sous-sol de la mairie, il convient de rajouter des crédits au compte 2135 de l'opération 29 – MAIRIE pour un montant de 9 000,00 €.

BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT		
2135	Opération 29 – MAIRIE	+ 9 000,00 €
2182	Opération 17 – MATERIEL ET OUTILLAGE	- 5 000,00 €
2111	Opération 18 – RESERVES FONCIERES	- 4 000,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu l'approbation du budget primitif – Commune par délibération n° 05.03/2016 du 25 mars 2016 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative proposée du budget principal de la commune de l'exercice 2016, pour la section investissement.

**OBJET N° 11.11/2016 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – VIREMENT DE CREDITS BUDGET
COMMUNE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour pouvoir régler la totalité des travaux de création d'un réseau de chaleur pour la bibliothèque et la salle municipale, il convient de rajouter des crédits au compte 2135 de l'opération 30 – SALLE COMMUNALE pour un montant de 15 000,00 €.

BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT		
2135	Opération 30 – SALLE COMMUNALE	+ 15 000,00 €
2182	Opération 17 – MATERIEL ET OUTILLAGE	- 15 000,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu l'approbation du budget primitif – Commune par délibération n° 05.03/2016 du 25 mars 2016 ;

Vu l'approbation de la décision modificative n° 1 par délibération n° 10.11/2016 du 04 novembre 2016 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative proposée du budget principal de la commune de l'exercice 2016, pour la section investissement.

**OBJET N° 12.11/2016 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU
POTABLE – ANNEE 2015**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable transmis par le Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac - Bécherel.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

**OBJET N° 13.11/2016 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2015**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

OBJET N° 14.11/2016 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CCVI

Dans le cadre de l'extension du périmètre du Val d'Ille aux communes du Pays d'Aubigné, hors Romazy, à compter du 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire de modifier au préalable les compétences de la communauté de communes pour assurer la continuité des services et des projets.

En effet l'intercommunalité étendue doit être habilitée statutairement à intervenir sur la totalité des actions conduites aujourd'hui par le Val d'Ille et le Pays d'Aubigné.

Un travail sur l'harmonisation des compétences est mené par les élus des 2 territoires depuis le mois de mars. La conférence des maires et des vice-présidents du 14 octobre a finalisé ces travaux et abouti à la proposition suivante.

En outre, il vous est également proposé dans le cadre de cette modification statutaire de changer le nom de l'EPCI pour : Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la Communauté de Communes du Val d'Ille, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril 1999, 11 octobre 1999, 26 décembre 2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 19 décembre 2008, 28 avril 2008, 31 mars 2009, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 7 octobre 2013, 23 juin 2014, 26 janvier 2015, 3 décembre 2015 et 11 juillet 2016.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le changement du nom de l'EPCI pour : Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné. et le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille, présenté en annexe et précise que les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs.

OBJET N° 15.11/2016 : COMPOSITION DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie le 17 octobre dernier ayant validé le périmètre de la Communauté de Communes du Val d'Ille étendue aux communes du Pays d'Aubigné, hors Romazy, chaque commune concernée par ce périmètre doit maintenant officiellement délibérer sur la composition du futur Conseil Communautaire.

Monsieur le Maire rappelle également que, par délibération n° 20.03/2015 en date du 20 mars 2016, le Conseil Municipal avait adopté la proposition de droit commun concernant la représentativité des communes au sein du nouvel EPCI. Il est donc demandé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin que Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine puisse arrêter la composition du Conseil Communautaire Val d'Ille – Aubigné.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition de droit commun avec 38 délégués.

**OBJET N° 16.11/2016 : ADHESION A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE POUR LE
SUIVI ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 230 équivalents – habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des orientations du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Département propose aux collectivités éligibles pour la période 2017 – 2020, une convention d'une durée de quatre années reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0,41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal. L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales et des critères de ruralité et de potentiel financier par habitant, établis par le décret n° 1868 du 26/12/2007, la commune éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogeant au code des marchés publics.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

Séance levée à 22 h 00